PROJET

Norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel

Table des matières

Considérations introductives 3

Avant-propos 3

Champ d'application 3

Date d'entrée en vigueur 4

Objectif de la norme spécifique 4

Définitions 5

Examen limité et audit des états périodiques semestriels et de fin d'exercice 8

Examen limité des états périodiques semestriels 8

Mission 8

Diligences requises pour la mise en œuvre de l'examen limité 8

Diligences requises quant au rapport 9

Audit des états périodiques de fin d'exercice 12

Mission 12

Diligences requises pour la mise en oeuvre de l'audit 12

Diligences requises quant au reporting 13

Modalités d'application et autres informations explicatives 14

Evaluation des mesures de contrôle interne 19

Mission 19

Diligences requises dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne d'établissements de droit belge, à l'exception des compagnies

financières mixtes de droit belge, et des succursales en Belgique d'établissements non membres de l'EEE, y compris, pourautant que ce soit d'application, l'évaluation de l'adéquation des dispositions prises pour préserver les avoirs des clients 20

Diligences requises dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne auprès de succursales d'établissements de l'EEE et de compagnies financières mixtes de droit belge..... 22

Modalités d'application et autres informations explicatives 25

Fonction de signal.....40

Mission 40

Modalités d'application et autres informations explicatives 41

Informations complémentaires à communiquer à la CBFA 44

Mission 44

Diligences requises quant à la communication d'informations complémentaires 44

Considérations introductives

Avant-propos

1.1 Diverses lois de contrôle[1] prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés doivent collaborer au contrôle prudentiel exercé par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA). La présente norme spécifique a uniquement trait à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel exercé par la CBFA, et est d'application sans préjudice de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique.

1.2 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent collaborer sous leur responsabilité personnelle et exclusive, conformément aux dispositions des lois de contrôle applicables aux établissements soumis au contrôle de la CBFA, aux règles de la profession, et aux instructions de la CBFA.

Champ d'application

1.3 La présente norme spécifique concerne les règles de la profession et est applicable à l'exécution par les réviseurs d'entreprises agréés des missions légales décrites au paragraphe 1.5 de la présente norme spécifique, auprès des établissements suivants :

- les établissements de crédit de droit belge ;
- les sociétés de bourse de droit belge ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge ;
- les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge ;
- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, de sociétés de bourse et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (succursales d'établissements membres de l'EEE) ;
- les succursales établies en Belgique de tels établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen (succursales d'établissements non membres de l'EEE) ;
- les compagnies financières de droit belge ; et
- les groupes de services financiers de droit belge (compagnies financières mixtes de droit belge) ;
- les entreprises d'assurances de droit belge ;
- les entreprises de réassurances de droit belge ;

[1] Divers termes sont commentés à la fin de ce chapitre.

- les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances et de réassurances relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen ;
- les entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances : et
- les entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe de réassurance.

1.4 La présente norme spécifique n'est pas applicable à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle d'organismes de placement collectif et d'institutions de retraite professionnelle.

1.5 Les missions légales commentées dans la présente norme concernent :

- la mise en œuvre de l'examen limité des états périodiques semestriels ;
- la mise en œuvre du contrôle plénier (audit) des états périodiques de fin d'exercice ;
- l'évaluation des mesures de contrôle interne, y compris, le cas échéant, l'évaluation de l'adéquation des dispositions prises par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour préserver les avoirs des clients ; et
- la fonction de signal et la communication à la CBFA des informations complémentaires.

Ces termes sont précisés dans les lois de contrôle et les instructions de la CBFA aux commissaires agréés.

1.6 La présente norme spécifique remplace la norme spécifique de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 5 novembre 1993 relative au contrôle des établissements de crédit et celle du 29 juin 1979 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Les normes spécifiques précitées sont abrogées (*cf*. infra, point 1.7).

Date d'entrée en vigueur

1.7 Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté le DD/MM/JJJJ la norme qui suit. Celle-ci a été approuvée le DD/MM/JJJJ par le Conseil supérieur des Professions économiques et le DD/MM/JJJJ par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'une publication d'un avis au *Moniteur belge* du DD/MM/JJJJ.

Objectif de la norme spécifique

1.8 La présente norme spécifique a pour objectif :

- d'expliquer les obligations légales des réviseurs d'entreprises agréés dans le cadre de leur mission de collaboration au contrôle prudentiel dont les modalités sont décrites dans les instructions de la CBFA du 8 mai 2009 et du 9 février 2010 ; et

- de donner les modalités d'application concernant les règles de la profession à l'égard de la mission de collaboration au contrôle prudentiel, ainsi que la forme et le contenu du rapportage destiné à la CBFA.

1.9 La présente norme spécifique définit les diligences requises à l'égard des réviseurs d'entreprises agréés dans le cadre des missions suivantes :

- l'examen limité des états périodiques semestriels et l'audit des états périodiques de fin d'exercice ;
- l'évaluation des mesures de contrôle interne ; et
- le rapportage à la CBFA sur les états périodiques et sur l'évaluation du contrôle interne, ainsi que le rapportage dans le cadre de la fonction de signal et des informations complémentaires à communiquer à la CBFA conformément aux instructions de la CBFA.

Définitions

1.10 Les définitions ci-dessous sont illustratives, seules les définitions dans les lois de contrôle sont valables en droit. Les réviseurs d'entreprises agréés doivent également tenir compte des circulaires de la CBFA en la matière.

- ***Lois de contrôle*** : les lois réglant le statut et le contrôle des établissements soumis au contrôle de la CBFA. Pour certains établissements, le statut et le contrôle sont toutefois réglés par arrêté royal. Le renvoi dans la norme spécifique aux lois de contrôle porte tant sur les lois que sur les arrêtés royaux réglant le statut et le contrôle des établissements soumis au contrôle ;

- ***Loi du 22 mars 1993 ou loi bancaire*** : la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

- ***Loi du 6 avril 1995*** : la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle ;

- ***Arrêté royal du 21 novembre 2005*** : l'arrêté royal du 21 novembre 2005 organisant la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, des entreprises de réassurance, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, faisant partie d'un groupe de services financiers, et modifiant l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances et l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit ;

- ***Arrêté royal du 3 juin 2007***: l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers ;

- ***Instructions de la CBFA****:* ces instructions sont reprises dans :

  - la circulaire CBFA_2009_19 du 8 mai 2009 relative à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel auprès des :

    - établissements de crédit, sociétés de bourse, sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge ;
    - succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, de sociétés de bourse et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;
    - succursales établies en Belgique de tels établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen ;
    - compagnies financières de droit belge ; et
    - groupes de services financiers de droit belge (compagnies financières mixtes de droit belge) ;

  - la circulaire CBFA_2010_06 du 9 février 2010 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés au contrôle prudentiel auprès dès :

    - entreprises d'assurances et de réassurance de droit belge ; et
    - succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances ou entreprises de réassurance relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen ;

- ***Circulaire PPB-2007-7-CPB*** : la circulaire PPB-2007-7-CPB aux établissements de crédit, sociétés de bourse, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation relative à l'administration d'instruments financiers ;

- ***Etats périodiques*** : comprennent les tableaux que les établissements soumis au contrôle de la CBFA transmettent en vue du contrôle de leur situation financière, du respect des normes et des obligations réglementaires pris en exécution des lois de contrôle ainsi que des règlements pris en exécution des lois de contrôle. Les états périodiques sont précisés dans les instructions de la CBFA ;

- ***Correct*** : ce terme est précisé dans les lois de contrôle. Les données comptables mentionnées dans les états périodiques sont correctes lorsque ces données, sous tous égards significativement importants, concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels les états sont établis ;

- ***Complet*** : ce terme est précisé dans les lois de contrôle. Les données comptables mentionnées dans les états périodiques sont complètes lorsque les états mentionnent, sous tous égards significativement importants, toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis.

  Les états sont considérés être complets lorsqu'ils comprennent toutes les données qui, conformément aux instructions de la CBFA, doivent être mentionnées dans les états périodiques.

  La confirmation que les données comptables sont correctes et complètes n'implique pas de jugement sur la « présentation sincère » des données comptables mentionnées conformément aux instructions de la CBFA. Les réviseurs d'entreprises agréés peuvent seulement exprimer une assurance limitée ou une assurance raisonnable à l'égard du respect par les établissements des instructions de la CBFA relatives à l'établissement des états périodiques dans leur ensemble après la mise en œuvre respective de l'examen limité ou de l'audit des états périodiques ;

- ***Contrôle interne*** : dans ses instructions, la CBFA a défini le contrôle interne comme l'ensemble des mesures qui, sous la responsabilité de la direction effective, doivent garantir avec une assurance raisonnable :

  - une conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis ;
  - une utilisation économique et efficace des moyens engagés ;
  - une connaissance et une gestion adéquate des risques en vue de protéger le patrimoine ;
  - l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion ;
  - le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures internes.

Examen limité et audit des états périodiques semestriels et de fin d'exercice

Examen limité des états périodiques semestriels

Mission

2.1 Diverses lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés doivent faire rapport à la CBFA sur les résultats de l'examen limité des états périodiques semestriels. Les instructions de la CBFA précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par états périodiques semestriels.

Diligences requises pour la mise en œuvre de l'examen limité

2.2 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent confirmer qu'ils n'ont pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions en vigueur de la CBFA *(réf. : par. 2.A.4)*.

Ils confirment en outre :

- que les états périodiques arrêtés en fin de semestre sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu'ils sont corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis *(réf. : par. 2.A.6 à 2.A.11)* ;
- n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques arrêtés en fin de semestre n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels afférents au dernier exercice *(réf. : par. 2.A.12 à 2.A.14)*.

2.3 Les instructions de la CBFA peuvent prévoir que les réviseurs d'entreprises agréés doivent émettre des confirmations complémentaires quant à l'établissement de certains tableaux des états périodiques semestriels qui sont importants dans le cadre du suivi du respect du règlement relatifs aux fonds propres. A cet effet, les réviseurs d'entreprises agréés doivent mettre en œuvre les procédures qu'ils estiment nécessaires d'un point de vue professionnel *(réf. : par. 2.A.18)*.

2.4 L'examen limité des états périodiques semestriels dont question dans les lois de contrôle, doit être mis en œuvre conformément à la norme internationale d'examen limité 2410 –« Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité »[1], et aux instructions de la CBFA.

2.5 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent, dans le cadre de la mise en œuvre l'examen limité des états périodiques semestriels, veiller à ce que les travaux comprennent, pour autant que ce soit d'application, l'ensemble des procédures que les réviseurs d'entreprises agréés doivent mettre en œuvre conformément aux instructions de la CBFA, y compris celles ayant trait à l'établissement de certains tableaux des états périodiques semestriels étant importants pour le suivi du respect du règlement relatif aux fonds propres.

Diligences requises quant au rapport

2.6 Le rapport d'examen limité doit être établi conformément à la norme ISRE 2410 et aux instructions de la CBFA.

2.7 En cas de limitation de l'étendue de la mission (*scope limitation*), les réviseurs d'entreprises agréés doivent décrire cette limitation dans leur rapport et indiquer les incertitudes auxquelles elle a donné lieu et, dans la mesure du possible, leur portée *(réf. : par. 2.A.17)*.

2.8 Le rapport doit être transmis à la CBFA aussi rapidement que possible et au plus tard endéans les délais fixés par la CBFA. Le rapport en fin de semestre doit inclure entre autres les éléments suivants :

a. l'intitulé qui doit se référer à l'article de la loi de contrôle applicable ;

b. le destinataire, notamment la CBFA ;

c. l'identification des états périodiques semestriels soumis à l'examen limité ;

d. une mention rappelant que la direction effective est responsable de l'établissement des états périodiques semestriels conformément aux instructions de la CBFA *(réf. : par. 2.A.1 à 2.A.3)* ;

e. une mention rappelant que la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé est d'exprimer une conclusion, sur la base de son examen limité, sur les états périodiques semestriels ;

[1] ISRE 2410 – *Review of interim financial information performed by the independent auditor of the entity*

f. une mention rappelant que l'examen limité des états périodiques semestriels a été effectué selon la présente norme spécifique qui requiert que l'examen limité soit mis en œuvre conformément à la norme ISRE 2410 et aux instructions de la CBFA, en soulignant que cet examen limité consiste en des demandes d'informations, notamment auprès des personnes responsables des questions financières et comptable, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et autres procédures d'examen limité ;

g. une mention rappelant que l'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes d'audit généralement acceptées et, en conséquence, ne permet pas au réviseur d'entreprises agréé d'obtenir l'assurance qu'il a relevé toutes les anomalies significatives qu'un audit pourrait permettre d'identifier et que, de ce fait, il n'exprime pas d'opinion d'audit ;

h. une conclusion confirmant que le réviseur d'entreprises agréé n'a pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques arrêtés en fin de semestre n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis, selon les instructions en vigueur de la CBFA ;

i. les réviseurs d'entreprises agréés doivent, conformément aux lois de contrôle, confirmer en outre :

   i. que les états périodiques arrêtés en fin de semestre sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'il sont complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu'ils sont corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
   ii. n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques arrêtés en fin de semestre n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels afférents au dernier exercice ;

j. pour autant que ce soit d'application, les confirmations complémentaires, prévues dans les instructions de la CBFA, concernant l'établissement de certains tableaux pour le suivi du respect du règlement relatifs aux fonds propres ;

k. la mention rappelant que le rapport peut uniquement être utilisé par la CBFA dans le cadre de la mission de collaboration ;

l. la date du rapport ;

m. le nom et l'adresse du réviseur d'entreprises agréé ; et

n. la signature du réviseur d'entreprises agréé.

(réf. : par. 2.A.19)

Audit des états périodiques de fin d'exercice

Mission

2.9 Diverses lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés doivent faire rapport à la CBFA sur les résultats du contrôle de l'audit des états périodiques de fin d'exercice. Les instructions de la CBFA précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par états périodiques.

Diligences requises pour la mise en œuvre de l'audit

2.10 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent confirmer que les états périodiques en fin d'exercice ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la CBFA *(réf.: par. 2.A.5)*.

Ils doivent en outre confirmer que :

- les états périodiques arrêtés en fin d'exercice sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu'ils sont corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis *(réf. : par. 2.A.6 à- 2.A.11)* ;
- les états périodiques arrêtés en fin d'exercice ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels *(réf. : par. 2.A.15 et 2.A.16)*.

2.11 Les instructions de la CBFA peuvent prévoir que les réviseurs d'entreprises agréés doivent émettre des confirmations complémentaires quant à l'établissement de certains tableaux des états périodiques qui sont importants dans le cadre du suivi du respect du règlement relatifs aux fonds propres. A cet effet, les réviseurs d'entreprises agréés doivent mettre en œuvre les procédures qu'ils estiment nécessaires d'un point de vue professionnel *(réf. : par. 2.A.18)*.

2.12 L'audit des états périodiques dont question dans les lois de contrôle, doit être mis en œuvre conformément aux normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing*, normes ISA) et aux instructions de la CBFA.

2.13 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent, dans le cadre de la mise en œuvre de l'audit des états périodiques, veiller à ce que les travaux comprennent, pour autant que ce soit d'application, toutes les procédures que les réviseurs d'entreprises agréés doivent mettre en œuvre conformément aux instructions de la CBFA, y compris les procédures ayant trait à l'établissement de certains tableaux des états périodiques étant importants pour le suivi du respect du règlement relatifs aux fonds propres.

2.14 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent vérifier que les données reprises dans les états périodiques en fin d'exercice pour lesquelles les instructions de la CBFA imposent qu'elles découlent directement des comptes annuels, concordent, sous tous égards significativement importants, aux comptes annuels.

Diligences requises quant au rapport

2.15 Le rapport d'audit doit être établi conformément à la norme ISA 800 - *« Aspects particuliers – Audits d'états financiers établis conformément à des référentiels a caractère spécifique »*[1] et aux instructions de la CBFA.

2.16 En cas de limitation de l'étendue de la mission (*scope limitation*), les réviseurs d'entreprises agréés doivent décrire cette limitation dans leur rapport et indiquer les incertitudes auxquelles elle a donné lieu et, si possible, également leur portée *(réf. : par. 2.A.17)*.

2.17 Le rapport doit être transmis à la CBFA aussi rapidement que possible et au plus tard endéans les délais fixés par la CBFA. Le rapport en fin d'exercice doit inclure entre autres les éléments suivants :

a. l'intitulé qui doit se référer à l'article de la loi de contrôle applicable ;

b. le destinataire, notamment la CBFA ;

c. le paragraphe de présentation ou d'introduction :

   i. l'identification des états périodiques soumis au contrôle ; et
   ii. une mention rappelant les responsabilités respectives de la direction effective de l'établissement et du réviseur d'entreprises agréé *(réf. : par. 2.A.1 à 2.A.3)* ;

d. un paragraphe portant sur l'étendue de l'audit (décrivant la nature de l'audit) :

   i. une référence à la présente norme spécifique, aux normes ISA et aux instructions de la CBFA ; et
   ii. une description des procédures mises en œuvre par le réviseur d'entreprises agréé ;

e. une conclusion confirmant que les états périodiques ont, sous tous égards significativement importants, été établis, selon les instructions en vigueur de la CBFA ;

[1] ISA 800 - *Special considerations—Audits of financial statements prepared in accordance with special purpose frameworks*

f. les réviseurs d'entreprises agréés doivent, conformément aux lois de contrôle, confirmer en outre que :

   i. les états périodiques arrêtés en fin d'exercice sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu'ils sont corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
   ii. les états périodiques arrêtés en fin d'exercice ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels ;

g. pour autant que ce soit d'application, les confirmations complémentaires, prévues dans les instructions de la CBFA, concernant l'établissement de certains tableaux pour le suivi du respect du règlement relatifs aux fonds propres ;

h. la mention rappelant que le rapport peut uniquement être utilisé par la CBFA dans le cadre de la mission de collaboration ;

i. la date du rapport ;

j. le nom et l'adresse du réviseur d'entreprises agréé ; et

k. la signature du réviseur d'entreprises agréé.

(réf. : par. 2.A.20)

Modalités d'application et autres informations explicatives

Responsabilité de la direction effective concernant l'établissement des états périodiques *(réf. : par. 2.8 et 2.17)*.

2.A.1 La direction effective de l'établissement est responsable de l'établissement et de la présentation des états périodiques conformément aux instructions en vigueur de la CBFA, ainsi que de l'organisation d'un système de contrôle interne qui procure une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier.

2.A.2 Cette responsabilité comprend, en outre, :

- la conception, la mise en place et le maintien d'un contrôle interne qui est pertinent pour l'établissement et la présentation des états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ;

- l'application de règles de comptabilisation et d'évaluation appropriées ; ainsi que
- la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

2.A.3 La direction effective doit, conformément aux lois de contrôle, déclarer à la CBFA :

- que les états périodiques sont conformes à la comptabilité et aux inventaires ;
- avoir fait le nécessaire pour que les états périodiques soient établis selon les instructions en vigueur de la CBFA ;
- que les états périodiques ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement, selon les cas, des comptes annuels ou comptes annuels afférents au dernier exercice.

Respect des instructions de la CBFA relatives aux états périodiques arrêtés en fin de semestre *(réf. : par. 2.2)*

2.A.4 La mise en œuvre d'un examen limité conformément à la présente norme spécifique a pour objectif de permettre aux réviseurs d'entreprises agréés de confirmer qu'ils n'ont pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques en fin de semestre n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions en vigueur de la CBFA (assurance limitée exprimée sous forme d'une opinion négative).

Respect des instructions de la CBFA relatives aux états périodiques arrêtés en fin d'exercice *(réf. : par. 2.10)*

2.A.5 La mise en œuvre d'un audit conformément à la présente norme spécifique a pour objectif de permettre aux réviseurs d'entreprises agréés de confirmer que les états périodiques en fin d'exercice ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la CBFA (assurance raisonnable exprimée sous forme d'une opinion positive).

Conformité en fin de semestre et en fin d'exercice entre les états périodiques et la comptabilité et les inventaires *(réf. : par. 2.2 et 2.10)*

2.A.6 La conformité des données comptables figurant dans les états périodiques avec la comptabilité et les inventaires implique que :

- les états périodiques mentionnent toutes les données comptables prescrites par les instructions en vigueur de la CBFA (caractère complet des états périodiques) ;
- les données comptables mentionnées dans les états périodiques sont correctes (caractère correct des états périodiques).

2.A.7 En ce qui concerne la conformité entre les états périodiques et la comptabilité et les inventaires, les lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés expriment une opinion positive aussi bien en fin de semestre qu'en fin d'exercice.

2.A.8 L'examen de la conformité entre les états périodiques et la comptabilité et les inventaires est une procédure qui fait partie du programme de travail d'un examen limité et d'un audit mis en œuvre conformément à la présente norme spécifique. Les réviseurs d'entreprises agréés peuvent dès lors faire rapport sur cet aspect séparément en complément de la conclusion relative à l'examen limité et à l'audit des états périodiques.

2.A.9 En ce qui concerne la conformité entre les états périodiques et la comptabilité et les inventaires, le programme de travail prévoit entre autres une évaluation du processus de *reporting* financier pour l'établissement des états périodiques, ainsi que le rapprochement par sondage entre les états périodiques et la comptabilité et les inventaires.

2.A.10 L'évaluation du processus de *reporting* financier par les réviseurs d'entreprises agréés n'a pas pour objectif d'exprimer une opinion sur l'efficacité du processus de *reporting* concerné, mais, à l'instar du rapprochement par sondage entre les états périodiques et la comptabilité et les inventaires, de sous-tendre la confirmation que les données comptables figurant dans les états périodiques sont, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires.

2.A.11 A cet effet, les réviseurs d'entreprises agréés peuvent s'appuyer sur les résultats de l'évaluation du processus de *reporting* financier par la direction effective.

Application des règles de comptabilisation et d'évaluation en fin de semestre *(réf. : par. 2.2)*

2.A.12 Pour ce qui est du respect des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels afférents au dernier exercice, les lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés expriment une opinion négative.

2.A.13 La demande d'informations auprès des personnes responsables des questions financières et comptables concernant les méthodes d'évaluation et de détermination des résultats et l'évaluation sur le fait de savoir si ces méthodes :

- sont conformes aux méthodes applicables ;
- ont été appliquées de manière conforme ; et
- ont été appliquées de façon cohérente et, dans la mesure où ce n'est pas le cas, les modifications concernant (l'application) des méthodes ont été suffisamment commentées

est une procédure qui fait partie du programme de travail d'un examen limité mis en œuvre conformément à la norme ISRE 2410.

2.A.14 Etant donné que la demande d'informations concernant la conformité des méthodes d'évaluation appliquées avec les méthodes applicables fait partie du programme de travail d'un examen limité mis en œuvre conformément à la norme ISRE 2410, les réviseurs d'entreprises agréés peuvent faire rapport sur cet aspect séparément en complément de la conclusion relative à l'examen limité des états périodiques semestriels.

Application des règles de comptabilisation et d'évaluation en fin d'exercice *(réf. : par. 2.10)*

2.A.15 Pour ce qui est du respect des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels, les lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés expriment une opinion positive.

2.A.16 Etant donné que le contrôle de la cohérence des méthodes d'évaluation appliquées avec les méthodes applicables fait partie du programme de travail d'un audit mis en œuvre conformément aux normes ISA et que la présente norme spécifique requiert que les états périodiques soient mises en conformité avec les comptes annuels, les réviseurs d'entreprises agréés peuvent faire rapport sur cet aspect séparément en complément de la conclusion relative à la mise en œuvre de l'audit des états périodiques en fin d'exercice.

Limitation de l'étendue de la mission *(réf. : par. 2.7 et 2.16)*

2.A.17 Les instructions de la CBFA prévoient que pour ce qui est de l'approche modélisée, c'est-à-dire l'approche dans laquelle l'établissement calcule directement les fonds propres réglementaires à l'aide de modèles (par exemple VaR pour le risque de marché et AMA pour le risque opérationnel) ou à l'aide de modèles utilisés comme *input* pour le calcul de l'exigence réglementaire en fonds propres (comme les modèles PD, LGD et EAD pour le risque de crédit), les réviseurs d'entreprises agréés ne sont pas tenus de valider le modèle. Les instructions prévoient également que le contrôle du respect des conditions d'agrément des modèles internes tel que défini dans les normes réglementaires ne relève pas de la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé. Par « conditions d'agrément » il y a lieu d'entendre notamment l'approbation initiale des modèles, le suivi de certaines exigences qualitatives et la révision annuelle.

Confirmations complémentaires autres que celles concernant le fait que les états périodiques sont corrects et complets et concernant l'application des règles de comptabilisation et d'évaluation *(réf. : par. 2.3 et 2.11)*

2.A.18 Les instructions de la CBFA peuvent prévoir que les réviseurs d'entreprises agréés doivent émettre des confirmations concernant l'établissement de certains tableaux des états périodiques qui sont importants dans le cadre du suivi

du respect du règlement relatifs aux fonds propres. Les procédures que les réviseurs d'entreprises agréés doivent mettre en œuvre dans ce contexte, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme spécifique.

Etablissement du rapport en fin de semestre *(réf. : par. 2.8)*

2.A.19 L'annexe A de la présente norme spécifique contient un exemple de rapport qui peut être utilisé dans le cadre de l'examen des états périodiques semestriels. Pour l'établissement du rapport, il a notamment été tenu compte des dispositions relatives au *reporting* des constatations qui résultent des procédures d'examen limité effectués selon la norme ISRE 2410, ainsi que des instructions de la CBFA et des dispositions de la présente norme spécifique.

Le rapport contient, outre l'assurance limitée, prévue par les lois de contrôle, concernant le respect par l'établissement des instructions en vigueur de la CBFA relatives à l'établissement des états périodiques :

- les confirmations selon les lois de contrôle et les instructions de la CBFA quant :
  - au fait que les états périodiques sont complets et corrects (opinion positive) ;
  - à l'application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels afférents au dernier exercice (opinion négative) ;

- pour autant que ce soit d'application, les confirmations complémentaires selon les instructions de la CBFA quant à l'établissement de certains tableaux pour le suivi du respect du règlement relatifs aux fonds propres.

Etablissement du rapport en fin d'exercice *(réf. : par. 2.17)*

2.A.20 L'annexe B de la présente norme contient un exemple de rapport d'audit qui peut être utilisé dans le cadre de l'audit des états périodiques de fin d'exercice. Pour l'établissement du rapport il a notamment été tenu compte des dispositions de la norme ISA 800 relatives au *reporting* des constatations qui résultent des procédures d'audit effectuées selon les normes ISA, ainsi que des instructions de la CBFA et des dispositions de la présente norme spécifique.

Le rapport contient, outre l'assurance raisonnable, prévue par les lois de contrôle, concernant le respect par l'établissement des instructions en vigueur de la CBFA relatives à l'établissement des états périodiques :

- les confirmations selon les lois de contrôle et les instructions de la CBFA quant :
  - au fait que les états périodiques sont complets et corrects (opinion positive) ;

- à l'application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels (opinion positive) ;

- pour autant que ce soit d'application, les confirmations complémentaires selon les instructions de la CBFA quant à l'établissement de certains tableaux pour le suivi du respect du règlement relatifs aux fonds propres.

Evaluation des mesures de contrôle interne

Mission

3.1 Diverses lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés doivent évaluer les mesures de contrôle interne adoptées par les établissements soumis au contrôle et communiquer leurs conclusions en la matière à la CBFA.

3.2 La CBFA a précisé la portée de la mission des réviseurs d'entreprises agréés dans ses instructions. Cette mission porte sur l'évaluation de l'ensemble des mesures de contrôle interne pour fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel et de l'ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles *(réf. : par. 3.A.1)*.

3.3 La mission comprend la fonction de *compliance* en tant qu'élément d'une organisation adaptée, mais la mission ne comprend pas la vérification du respect par l'établissement de l'ensemble des législations.

3.4 La mission des réviseurs d'entreprises agréés comprend également, pour autant que ce soit d'application, l'évaluation de l'adéquation des dispositions prises par les établissements de crédit de droit belge, les succursales en Belgique d'établissements de crédit non membres de l'EEE, les entreprises d'investissement de droit belge et les succursales en Belgique d'entreprises d'investissement non membres de l'EEE pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77 (uniquement pour les sociétés de bourse), 77*bis* et 77*ter* de la loi du 6 avril 1995 et des mesures d'exécution prises par le Roi en vertu de ces dispositions, ainsi que la communication de leurs conclusions en la matière à la CBFA.

Cette mission comprend l'évaluation des mesures adoptées par l'établissement en exécution des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB.

3.5 Pour les succursales en Belgique des établissements de l'EEE, la mission est – pour autant que le statut légal et les instructions de la CBFA prévoient une évaluation des mesures de contrôle interne – limitée à l'évaluation des mesures adoptées par les établissements pour se conformer aux lois, arrêtés et règlements qui leur sont applicables et pour lesquelles la CBFA est compétente. La mission auprès des succursales en Belgique des établissements non membres de l'EEE comprend également :

- l'évaluation de l'ensemble des mesures de contrôle interne pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel, ainsi que
- la fonction de *compliance (réf. : par. 3.A.2)*.

3.6 La mission porte sur la communication des conclusions à la CBFA quant à l'évaluation, pour autant que ce soit d'application, de l'ensemble des mesures de contrôle adoptées pour :

- procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel ;
- la maîtrise des activités opérationnelles ;
- préserver les avoirs des clients ;
- le respect des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales d'établissements membres de l'EEE et pour lesquels la CBFA est compétente.

3.7 La mission du réviseur d'entreprises agréé ne porte pas préjudice aux responsabilités des personnes chargées de la direction effective et de l'organe légal d'administration, si un tel organe existe, telles que décrites dans la législation applicable.

Diligences requises dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne d'établissements de droit belge, à l'exception des compagnies financières mixtes de droit belge, et des succursales en Belgique d'établissements non membres de l'EEE, y compris, pour autant que ce soit d'application, l'évaluation de l'adéquation des dispositions prises pour préserver les avoirs des clients

3.8 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent évaluer l'ensemble des mesures de contrôle interne élaborées par l'établissement :

- pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel *(réf. : par. 3.A.11 à 3.A.13)* ;
- en matière de maîtrise des risques liés aux activités opérationnelles *(réf. : par. 3.A.14)*.

3.9 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent vérifier comment la direction effective a veillé à ce que l'évaluation qu'elle a effectuée, ainsi que la documentation et le rapport qu'elle a établi, répondent aux exigences de la circulaire de la CBFA relative à l'évaluation du système de contrôle interne. Dans ce cadre, les réviseurs d'entreprises agréés doivent effectuer une analyse critique du rapport de la direction effective en examinant :

- si le rapport de la direction effective reflète la manière dont ont procédé les personnes chargées de la direction effective pour rédiger leur rapport ;

- si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante *(réf. : par. 3.A.26 à 3.A.43)*.

3.10 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent mettre en œuvre au moins les procédures énumérées dans les instructions de la CBFA et doivent compléter ces procédures s'ils l'estiment nécessaires en exerçant leur jugement professionnel. Dans leur rapport, les réviseurs d'entreprises agréés doivent indiquer clairement la nature des procédures complémentaires mises en œuvre, ainsi que les constatations pertinentes qui découlent de ces procédures complémentaires *(réf. : par. 3.A.15)*.

3.11 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent, pour autant que ce soit d'application, évaluer l'adéquation des dispositions prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77 (uniquement pour les sociétés de bourse), 77*bis* et 77*ter* de la loi du 6 avril 1995 et des mesures d'exécution prises par le Roi en vertu de ces dispositions. Cette évaluation implique que les réviseurs d'entreprises agréés doivent vérifier si l'établissement applique les principes d'une saine pratique en matière d'administration des instruments financiers et les procédures de contrôle interne qui s'y rattachent, comme clarifiés dans la circulaire PPB-2007-7-CPB *(réf. : par. 3.A.16 à 3.A.20)*.

3.12 Les réviseurs d'entreprises doivent vérifier si la direction effective a, dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne et dans le rapport sur les résultats de cette évaluation, pour autant que ce soit requis, été attentif au respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB.

3.13 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent vérifier les mesures de contrôle interne par rapport aux mesures de contrôle interne reprises dans le régime public de contrôle applicable aux établissements concernés *(réf. : par. 3.A.44 à 3.A.46)*.

3.14 Si le réviseur d'entreprises agréé, dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne, s'appuie sur les travaux d'un autre professionnel, il doit rédiger des instructions détaillées dans lesquelles il clarifie certains aspects du processus d'évaluation à mettre en œuvre par la direction effective, telle la méthode d'évaluation, l'exhaustivité des critères (y compris les éventuels critères locaux), la documentation, la vérification du fonctionnement et les connaissances au niveau local des objectifs de l'exercice d'appréciation.

3.15 Le rapport de la direction effective concerne partiellement des éléments ne devant pas être appréciés par les réviseurs d'entreprises agréés. Les réviseurs d'entreprises agréés doivent toutefois vérifier que le rapport ne contient pas d'incohérences manifestes par rapport à l'information dont ils disposent dans le cadre de leur mandat.

Diligences requises dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne auprès de succursales d'établissements de l'EEE et de compagnies financières mixtes de droit belge

3.16 Si les établissements sont soumis à une circulaire de la CBFA qui prévoit que la direction effective doit adresser un rapport aux réviseurs d'entreprises agréés et à la CBFA concernant la description et l'évaluation du contrôle interne, les réviseurs d'entreprises agréés doivent effectuer une analyse critique du rapport de la direction effective comme prévu au paragraphe 3.9.

3.17 Les réviseurs d'entreprises agréés auprès des succursales en Belgique d'établissements de crédit, de sociétés de bourse et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui entrent dans le champ d'application de la directive 85/611/CEE, membres de l'EEE, doivent évaluer les mesures de contrôle interne adoptées par ces établissements pour se conformer aux lois, arrêtés et règlements qui leur sont applicables et pour lesquelles la CBFA est compétente. Les lois de contrôle déterminent les compétences de la CBFA précisées dans les instructions de la CBFA *(réf. : par. 3.A.21 à 3.A.23)*.

3.18 L'évaluation des mesures de contrôle interne auprès des succursales en Belgique d'établissements de crédit de l'EEE et d'entreprises d'investissement de l'EEE doit également comprendre, pour ce qui concerne les éventuels services et activités d'investissement effectués par ces établissements, l'évaluation des mesures adoptées en exécution des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB qui sont applicables à ces succursales concernant :

- la confirmation des opérations effectuées par l'établissement sur des instruments financiers pour un client non professionnel ;
- la fourniture au client d'un relevé détaillé des instruments financiers détenus pour son compte.

3.19 Pour les compagnies financières mixtes de droit belge, les réviseurs d'entreprises agréés doivent évaluer le caractère adéquat des procédures de gestion des risques, ainsi que le caractère adéquat des dispositifs de contrôle interne, ainsi que de l'organisation administrative et comptable, visés à l'article 13 de l'arrêté royal du 21 novembre 2005. A cette fin, les réviseurs d'entreprises agréés sont tenus de mettre en œuvre les procédures au niveau du groupe visées aux instructions de la CBFA *(réf.: par. 3.A.24 et 3.A.25).*

3.20 Pour les cas visés aux paragraphes 3.17 à 3.19 et pour autant que la direction effective n'est pas tenue de rédiger un rapport concernant la description et l'évaluation du contrôle interne, les réviseurs d'entreprises agréés doivent s'appuyer sur la connaissance acquise et la documentation établie dans le cadre de la mission de droit privé et du contrôle des états périodiques, en particulier sur le système de contrôle interne relatif au processus de *reporting* financier.

3.21 Les instructions de la CBFA peuvent prévoir que les réviseurs d'entreprises agréés doivent prendre contact avec les services de la CBFA afin de fixer la manière dont la collaboration avec la CBFA se déroulera. C'est notamment le cas pour l'évaluation des mesures de contrôle interne auprès de compagnies financières et de compagnies financières mixtes de droit étranger.

3.22 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent vérifier les mesures de contrôle interne – pour autant que celles-ci se rapportent au respect des lois, arrêtés et règlements pour lesquelles la CBFA est compétente – par rapport aux mesures de contrôle interne reprises dans le régime public de contrôle (*cf.* également par. 3.13).

Diligences requises quant au rapport (réf. : par. 3.A.47 à 3.A.49)

3.23 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent communiquer leurs constatations à la CBFA. Le rapport doit être transmis à la CBFA aussi rapidement que possible et au plus tard endéans les délais fixés par la CBFA.

3.24 Dans leur rapport destiné à la CBFA, les réviseurs d'entreprises agréés doivent inclure leurs constatations à l'égard du rapport des personnes chargées de la direction effective, pour autant que ce rapport soit requis.

3.25 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent, dans le cadre de la rédaction de leur rapport sur leurs constatations, s'appuyer sur les procédures mises en œuvres décrites dans ledit rapport. Dans ce rapport, les réviseurs d'entreprises agréés doivent, pour autant que ce soit requis, mentionner séparément les procédures mises en œuvre dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients, ainsi que leurs constatations sur les procédures mises en œuvre. En outre, le réviseur d'entreprises agréé peut rédiger un rapport distinct sur l'évaluation de l'adéquation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients.

3.26 Le rapport du réviseur d'entreprises agréé doit, pour autant qu'aucun rapport séparé ne soit rédigé sur l'adéquation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients, inclure les éléments suivants :

a. l'intitulé qui doit se référer à l'article de la loi de contrôle applicable ;

b. le destinataire, notamment la CBFA ;

c. une mention rappelant que la direction effective est responsable de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des lois de contrôle *(réf.: par. 3.A.3 à 3.A.7)* ;

d. une mention rappelant que l'organe légal d'administration doit, si un tel organe existe, contrôler si l'établissement se conforme aux dispositions légales relatives au contrôle interne *(réf. : par. 3.A.8 et 3.A.9)* ;

e. une mention rappelant que le réviseur d'entreprises agréé est responsable de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne adoptées conformément aux lois de contrôle et aux instructions de la CBFA, ainsi que de la communication des conclusions à la CBFA dans le cadre de cette évaluation ;

f. une mention rappelant que les procédures ont été mises en œuvre conformément aux instructions de la CBFA et à la présente norme spécifique ;

g. une mention rappelant que le réviseur d'entreprises agréé a, le cas échéant, évalué de façon critique le rapport de la direction effective, et la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que sur le fait que le réviseur d'entreprises s'est appuyé sur sa connaissance acquise et sur la documentation établie dans le cadre de sa mission de droit privé, en particulier sur le système de contrôle interne relatif au processus de reporting *financier* ;

h. une description des procédures mises en œuvre. Les procédures mises en œuvre dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients doivent être mentionnées séparément ;

i. une mention rappelant les limitations dans l'exécution de la mission *(réf. : par. 3.A.50 à 3.A.55)* ;

j. une indication des conclusions groupées en fonction de la matière sur laquelle elles se portent :

   - le respect des dispositions de la circulaire CBFA_2008_12 et CBFA_2009_26 concernant le rapport de la direction effective ;
   - le processus de *reporting* financier ;
   - les mesures prises en vertu du respect des lois, arrêtés et règlements qui sont applicables aux succursales en Belgique d'établissements de l'EEE et pour lesquels la CBFA est compétente;
   - la préservation des avoirs des clients ; et
   - les autres conclusions ;

k. la mention que le rapport est destiné exclusivement à être utilisé par la CBFA dans le cadre de la mission de collaboration ;

l. la date du rapport ;

m. le nom et l'adresse du réviseur d'entreprises agréé ; et

n. la signature du réviseur d'entreprises agréé *(réf. : par. 3.A.56)*.

Modalités d'application et autres informations explicatives

Mission

3.A.1 Pour les services et activités d'investissement, la mission des réviseurs d'entreprises agréés comprend, pour autant que ce soit d'application, l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées par l'établissement visant à :

- empêcher les conflits d'intérêt ;
- assurer la continuité des services et activités d'investissement ;
- limiter les risques lorsque l'exécution de tâches opérationnelles essentielles pour assurer la fourniture de ses services de manière satisfaisante est confiée à des tiers *(réf. : par. 3.2)*.

3.A.2 La mission auprès des succursales en Belgique d'établissements de crédit de l'EEE et d'entreprises d'investissement de l'EEE comprend également, pour ce qui concerne les éventuels services et activités d'investissement effectués par ces établissements, l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vertu du respect des dispositions relatives à :

- la confirmation des opérations effectuées par l'établissement sur des instruments financiers pour un client non professionnel ;
- la fourniture au client d'un relevé détaillé des instruments financiers détenus pour son compte *(réf. : par. 3.5)*.

Responsabilités de la direction effective *(réf. : par. 3.26)*

3.A.3 La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de la législation applicable, incombe à la direction effective.

3.A.4 La direction effective doit faire en sorte que l'établissement dispose d'un ensemble de mesures de contrôle interne tel que prévu par la législation applicable.

3.A.5 Les personnes chargées de la direction effective sont sous la surveillance de l'organe légal d'administration, si un tel organe existe, responsables de la prise de toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect :

- d'un processus d'élaboration de *reporting* financier adéquat ;
- d'un fonctionnement opérationnel adéquat de l'établissement ;
- de règles adéquates en matière de *compliance* et d'intégrité de l'établissement.

3.A.6 Conformément à la législation applicable, les personnes chargées de la direction effective font, pour autant que ce soit d'application, rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration, à la CBFA et au réviseur d'entreprises agréé, sur le respect des exigences en matière de contrôle interne telles que décrites dans la législation applicable à l'établissement. La transmission des informations à la CBFA et au réviseur d'entreprises agréé s'effectue conformément aux modalités établies par la CBFA.

3.A.7 La direction effective de certains établissements soumis au contrôle n'est pas tenue d'évaluer annuellement le fonctionnement du contrôle interne et d'en faire rapport aux réviseurs d'entreprises agrées et à la CBFA. A l'heure actuelle, c'est notamment le cas pour :

- les succursales en Belgique d'établissements de crédit , de sociétés de bourse et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, membres de l'EEE ;
- les compagnies financières et les compagnies financières mixtes de droit étranger dont la CBFA exerce le contrôle prudentiel ; et
- les compagnies financières mixtes de droit belge.

Le fait que la direction effective de ces établissements n'est pas tenue d'évaluer annuellement le fonctionnement du contrôle interne et d'en faire rapport aux réviseurs d'entreprises agréés et à la CBFA ne porte pas préjudice aux responsabilités de la direction effective pour se conformer aux dispositions légales applicables à ces établissements, y compris les dispositions pour lesquelles la CBFA est compétente.

<u>Responsabilités de l'organe légal d'administration (si un tel organe existe)</u> *(réf. : par. 3.26)*

3.A.8 La responsabilité du contrôle de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne, conformément à la législation applicable aux établissements, incombe à l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit.

3.A.9 Conformément à la législation applicable à l'établissement, l'organe légal d'administration doit contrôler, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, si l'établissement se conforme aux exigences en matière de contrôle interne telles que prescrites par la législation, et doit prendre connaissance des mesures adéquates prises.

<u>Evaluation des mesures de contrôle interne par les réviseurs d'entreprises agréés</u>

3.A.10 Les éléments les plus importants de l'évaluation des mesures de contrôle interne sont le rapport des personnes chargées de la direction effective, ainsi que la connaissance acquise et la documentation rédigée dans le cadre de la mission de

droit privé et le contrôle des états périodiques, en particulier sur le système de contrôle interne et le processus de *reporting* financier.

Evaluation des mesures de contrôle interne relatives la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel (réf. : par. 3.8)

3.A.11 La présente norme spécifique reprend, à titre d'information, quelques dispositions générales relatives aux évaluations du contrôle interne que les réviseurs d'entreprises agréés doivent effectuer dans le cadre soit du contrôle des comptes annuels, soit de la certification des informations comptables annuelles publiées et du contrôle des états périodiques. Le contrôle des comptes annuels doit être réalisé conformément aux normes de révision applicables. Le contrôle des états périodiques doit être réalisé conformément aux dispositions de la présente norme spécifique.

3.A.12 En ce qui concerne l'examen limité et le contrôle des états périodiques, la présente norme spécifique prévoit notamment que l'examen limité et l'audit doivent être réalisés conformément à la norme ISRE 2410 et aux normes ISA respectivement. Lors de la définition des procédures devant être mises en œuvre pour effectuer un audit selon les normes internationales d'audit, le réviseur d'entreprises agréé respecte toutes les normes ISA qui sont pertinentes pour l'audit, y compris les procédures décrites dans les normes ISA, ayant trait à la connaissance de l'entité et de son environnement que le réviseur d'entreprises agréé doit acquérir et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives, ainsi que les procédures que les réviseurs d'entreprises agréés doivent mettre en œuvre en fonction de leur évaluation du risque.

3.A.13 Les Normes générales de révision de l'IRE et les normes ISA prévoient notamment que, dans le cadre de la réalisation d'un audit conformément à ces normes, les réviseurs d'entreprises agréés doivent :

- tenir compte du système de contrôle interne existant et des dispositions légales et réglementaires applicables pour définir les procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais pas pour exprimer une opinion sur la conception et le fonctionnement du système de contrôle interne ou sur le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- acquérir une connaissance de l'établissement et de son environnement, y compris celle de son contrôle interne, qui soit suffisante pour leur permettre d'identifier et d'évaluer la nature et l'étendue du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires ;
- acquérir une connaissance des aspects du contrôle interne qui sont pertinents pour l'audit ;
- concevoir et réaliser des procédures d'audit complémentaires dont la nature, le calendrier et l'étendue sont fonction et répondent au risque évalué d'anomalies significatives au niveau des assertions. A cet effet, les réviseurs d'entreprises agréés doivent procéder à la réalisation de contrôles de substance et/ou de tests de procédures.

Evaluation des mesures de contrôle interne visant à maîtriser les activités opérationnelles (réf. : par. 3.8)

3.A.14 En complément de l'évaluation des mesures de contrôle interne relatives à la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel, le réviseur d'entreprises agréé doit, pour autant que ce soit d'application, également évaluer le contrôle interne visant à maîtriser les activités opérationnelles. A cet effet, le réviseur d'entreprises agréé s'appuie notamment sur ses connaissances tenues à jour, relatives au régime public de contrôle applicable à l'établissement soumis au contrôle.

Evaluation des mesures de contrôle interne spécifiques (réf. : par. 3.10)

3.A.15 Les instructions de la CBFA peuvent attirer l'attention sur l'évaluation de mesures de contrôle interne spécifiques. C'est notamment le cas pour les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif pour lesquelles les instructions de la CBFA attirent l'attention des réviseurs d'entreprises agréés sur l'évaluation des mesures de contrôle interne spécifiques auprès de ces sociétés tel que prévu à l'article 153, § 3, alinéas 2 et 3 et §§ 5 et 6 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

Evaluation, le cas échéant, de l'adéquation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients (réf. : par. 3.11)

3.A.16 Les instructions de la CBFA prévoient que l'évaluation par le réviseur d'entreprises agréé du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement comprend notamment une évaluation critique du rapport des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant du comité de direction, rédigé conformément aux dispositions légales applicables. Le réviseur d'entreprises agréé doit examiner si le rapport reflète la manière dont ont procédé les personnes chargées de la direction effective pour rédiger leur rapport et si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante comme décrit au paragraphe 3.9.

3.A.17 Dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients, les réviseurs d'entreprises agréés demandent des informations auprès de la direction effective, le cas échant le comité de direction, concernant la manière dont elle a procédé pour évaluer le respect des dispositions légales relatives à la préservation des avoirs des clients en application :

- des articles 77 (uniquement pour les sociétés de bourse), 77*bis* et 77*ter* de la loi du 6 avril 1995 ;
- des mesures d'exécution prises en vertu de ces dispositions (arrêté royal du 3 juin 2007) ; et
- du respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB,

et évaluent également ces informations.

3.A.18 En ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 77 de la loi du 6 avril 1995, une attention particulière doit être prêtée au respect des :

- limitations concernant la réception de dépôts ;
- conditions et modalités auxquelles doivent répondre les dépôts de fonds et les conditions et modalités des placements effectués concernant ces fonds ; et
- conditions et modalités couvrant les règles d'organisation et les règles de protection et d'information des clients afférentes à la réception de fonds et à leur placement auprès d'autres intermédiaires.

Les limitations, conditions et modalités que les sociétés de bourse doivent répondre sont précisées dans l'arrêté royal du 3 juin 2007.

3.A.19 En ce qui concerne le respect des dispositions des articles 77*bis* et 77*ter* de la loi du 6 avril 1995, une attention particulière doit être prêtée au respect des :

- limitations concernant l'usage d'instruments financiers appartenant à un client ;
- conditions auxquelles doivent répondre les dépôts d'instruments financiers effectués par les clients ;
- règles d'information des clients afférentes à la réception d'instruments financiers et à leur dépôt auprès d'autres intermédiaires ;
- dispositions relatives à l'établissement des données et comptes nécessaires pour permettre de distinguer les avoirs détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients ainsi que de leurs propres avoirs ; et
- exigences en matière d'organisation comptable et de règles comptables afférentes aux dépôts de fonds effectués auprès de sociétés de bourse ou d'instruments financiers effectués auprès de sociétés de bourse ou d'établissements de crédit.

Les limitations, conditions et modalités que les sociétés de bourse doivent répondre sont précisées dans l'arrêté royal du 3 juin 2007 et dans la circulaire PPB-2007-7-CPB.

3.A.20 Pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit belge, l'évaluation de l'adéquation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients doit être effectuée sur base sociale et pour les succursales en Belgique des établissements mentionnés ci-dessus, sur base territoriale. La portée de l'évaluation de l'adéquation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients est dès lors plus limitée que l'évaluation des mesures de contrôle interne qui, pour autant que ce soit d'application, porte également sur le groupe soumis au contrôle consolidé de la CBFA.

Evaluation, pour autant que ce soit d'application, des mesures de contrôle interne prises pour se conformer aux lois, arrêtés et règlements qui sont applicables aux succursales d'établissements de l'EEE et pour lesquelles la CBFA est compétente (réf. : par. 3.17)

3.A.21 La loi du 22 mars 1993 prévoit notamment que les réviseurs d'entreprises de succursales en Belgique d'établissements de crédit de l'EEE doivent faire rapport à la CBFA sur les mesures de contrôle interne prises par ces établissements pour se conformer aux dispositions qui leur sont applicables en matière de l'établissement des états périodiques et de la publication de certaines informations comptables, et pour se conformer aux dispositions relatives à la politique monétaire et à la gestion du risque de liquidité telles que précisées dans les circulaires de la CBFA.

3.A.22 Dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne, il est recommandé de mettre, au moins, en œuvre les procédures suivantes :

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'établissement et de son environnement ;
- examen du système de contrôle interne conformément aux Normes générales de révision de l'IRE et aux normes ISA ;
- examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective ;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier celles relatives aux lois, arrêtés et règlements applicables à l'entité et pour lesquelles la CBFA est compétente ;
- examen de documents qui concernent les lois, arrêtés et règlements applicables et pour lesquels la CBFA est compétente ;
- demande d'informations auprès de la direction effective sur les mesures de contrôle interne adoptées par l'établissement pour se conformer aux lois, arrêtés et règlements applicables et pour lesquelles la CBFA est compétente , ainsi que l'évaluation de ces informations.

Pour autant que l'établissement soit soumis à une circulaire de la CBFA prévoyant que la direction effective établit un rapport destiné aux réviseurs d'entreprises agréés et à la CBFA, concernant la description et l'évaluation du contrôle interne :

- demande et évaluation, auprès de la direction effective, d'informations sur la manière dont elle a procédé pour évaluer les mesures de contrôle interne prises pour se conformer aux lois, arrêtés et règlements qui leur sont applicables et pour lesquelles, conformément aux lois de contrôle, la CBFA est compétente, ainsi que pour rédiger son rapport;

- examen de la documentation à l'appui du rapport de la direction effective ;

- examen du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;

- examen sur le fait de savoir si le rapport établi par la direction effective reflète la manière dont la direction effective a procédé à l'évaluation du contrôle interne;

- la revue du respect des dispositions contenues dans la circulaire de la CBFA qui prévoit un rapport de la direction directive, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation à l'appui du rapport.

3.A.23 Pour les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'EEE qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive 85/611/CEE la portée de l'évaluation est identique à celle des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge.

Evaluation des mesures de contrôle interne auprès de compagnies financières mixtes de droit belge *(réf. : par. 3.19)*

3.A.24 Les instructions de la CBFA stipulent qu'il est recommandé de convenir que la direction effective fournisse sur une base volontaire une lettre d'affirmation minimale aux réviseurs d'entreprises agréés afin de leur permettre d'effectuer les évaluations demandées.

3.A.25 Les instructions de la CBFA comprennent un relevé des procédures que les réviseurs d'entreprises agréés doivent mettre en œuvre au niveau du groupe dans le cadre de l'évaluation du caractère adéquat des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne, ainsi que de l'organisation administrative et comptable.

Analyse critique, pour autant que ce soit d'application, du rapport de la direction effective *(réf. : par. 3.9)*

Rapport de la direction effective

3.A.26 La CBFA a émis des circulaires qui fixent les modalités concernant l'évaluation du système de contrôle interne par la direction effective et le *reporting* de l'évaluation du système de contrôle interne.

3.A.27 L'évaluation et le *reporting* du système de contrôle interne doivent être effectués tant sur base sociale que sur base consolidée. Les circulaires de la CBFA relatives à l'évaluation du système de contrôle interne prévoient toutefois que dans certains cas spécifiques le rapport de l'entreprise réglementée peut faire partie du rapport sur base consolidée ou sous-consolidée, à condition que les aspects pertinents de l'entreprise réglementée figurent dans le rapport consolidé ou sous-consolidé de manière identifiable. Cette façon de procéder n'enlève cependant en rien la responsabilité de l'entreprise réglementée quant au respect de ses obligations légales, dont celle de faire rapport à l'organe légal d'administration

Exigences portant sur le contenu du rapport de la direction effective

3.A.28 Le rapport de la direction effective comprend :

- une partie descriptive ;
- une partie évaluative ;
- un relevé des mesures prises.

3.A.29 La direction effective doit donner une description succincte :

- de la méthode utilisée pour évaluer le contrôle interne ;
- des mesures de contrôle interne prises pour assurer la fiabilité du processus de *reporting* financier (comptes annuels et rapportage prudentiel) ;
- du fonctionnement opérationnel, des activités et des processus de contrôle interne significatifs de l'établissement ;
- de la gestion générale des risques de l'établissement, une référence pouvant être faite aux documents descriptifs consultables qui existent déjà (dossier permanent) ;
- des domaines de *compliance* spécifiques concernant l'intégrité de l'établissement et la protection des clients.

3.A.30 La direction effective doit procéder à une évaluation de l'adéquation et du fonctionnement du contrôle interne existant. Cette évaluation, qui consiste en un *self assessment*, porte sur les domaines indiqués dans les circulaires de la CBFA, tels que notamment :

- le processus de *reporting* financier (comptes annuels et rapportage prudentiel) ;
- le fonctionnement opérationnel ;
- les activités ; et
- les processus de contrôle interne significatifs de l'établissement.

3.A.31 L'évaluation du système de contrôle interne par la direction effective s'effectue sur la base d'une méthode communément acceptée et sur la base de la documentation constituée dans le cadre de ce processus. L'évaluation des mesures de contrôle interne pourra également s'effectuer sur la base des critères énoncés dans les différentes circulaires organisationnelles émises par la CBFA, ainsi que dans les documents de référence émanant de forums prudentiels internationaux.

3.A.32 Par méthode communément acceptée, on entend une méthode basée sur des modèles acceptés sur le plan international ou national (tels que le cadre référentiel COSO) en matière de contrôle interne. Le rapport de la direction effective doit clairement indiquer le modèle utilisé par l'établissement pour évaluer le système de contrôle interne.

3.A.33 Le rapport de la direction effective adressé à la CBFA et au réviseur d'entreprises agréé a pour objectif :

- de permettre la vérification du respect par l'établissement des diverses exigences organisationnelles et des règles de protection légales et/ou réglementaires ;

- de fournir un relevé des mesures adéquates prises par la direction effective pour répondre à ces exigences et à ces règles.

La communication de ce rapport doit s'inscrire dans la ligne des actions et attentes prudentielles de la CBFA telles que décrites dans ses circulaires.

3.A.34 Pour les établissements de droit belge ayant des succursales à l'étranger ou des filiales, le rapport de la direction effective doit également couvrir ces succursales et filiales significatives. Par conséquent, le rapport du réviseur d'entreprises agréé couvrira également ces activités. A cet effet, le réviseur d'entreprises agréé peut soit visiter lui-même ces succursales ou filiales, soit s'appuyer sur son évaluation du rapport détaillé des réviseurs d'entreprises (agréés) (ou professionnels similaires à l'étranger) qui exercent une fonction similaire auprès de ces succursales ou filiales.

Evaluation de la méthode suivie par la direction effective pour l'évaluation du contrôle interne

3.A.35 Les réviseurs d'entreprises agréés évaluent de manière critique la méthode suivie par la direction effective. Dans ce cadre, les éléments cités ci-après sont pris en considération.

3.A.36 Le choix et l'approbation de la méthode et du plan de mise en œuvre par la direction effective et, l'organe légal d'administration, si un tel organe existe (le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit).

3.A.37 La mesure par laquelle la direction effective et l'organe légal d'administration, si un tel organe existe (le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit), a vérifié si la méthode suivie est basée sur des modèles acceptés sur le plan international ou national (tels que le cadre référentiel COSO) en matière de contrôle interne, si la méthode est suffisamment étayée et si elle a été appliquée de manière cohérente.

3.A.38 La façon dont la méthode permet d'obtenir une assurance raisonnable quant à :

- la conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis ;
- l'utilisation économique et efficace des moyens engagés ;
- la connaissance et la gestion adéquate des risques en vue de protéger le patrimoine ;
- l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et celle relative à la gestion ; et
- le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures internes.

3.A.39 La façon dont la méthode se base sur les éléments de contrôle suivants ou analogues, notamment :

- l'environnement interne ;
- la définition des objectifs ;
- l'identification des événements (opportunités/risques) susceptibles d'avoir des impacts positifs ou négatifs sur la réalisation des objectifs fixés ;
- l'évaluation des risques ou évaluation des risques identifiés;
- les réponses aux risques afin d'éviter, d'accepter, de partager ou de diminuer les risques ;
- les activités de contrôle ;
- l'information et la communication ; et
- le suivi.

3.A.40 La fixation des objectifs de l'organisation à différents niveaux de l'établissement et en cohérence mutuelle. La façon dont l'évaluation des risques identifie et analyse tous les risques qui peuvent entraver la réalisation des objectifs du contrôle interne et qui sert de base pour déterminer la manière dont ces risques sont gérés.

3.A.41 La façon dont la méthode consacre suffisamment d'attention au respect par l'établissement des critères fixés auxquels doit répondre le système de contrôle interne comme précisé dans la réglementation, les circulaires et les documents de forums internationaux applicables. Ceci suppose que l'établissement fasse un inventaire de toutes les exigences de contrôle interne importantes auxquelles il doit se conformer.

3.A.42 La manière dont les aspects du contrôle interne importants sont identifiés.

Autres éléments à prendre en considération dans le cadre de l'analyse critique du rapport de la direction effective

3.A.43 D'autres éléments que ceux ayant traits à la méthode et au rapport qui peuvent être pris en considération par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de l'analyse critique du rapport sont :

- la mesure dans laquelle les activités de contrôle interne ont été documentées et manifestement évaluées ;

- la mesure dans laquelle il a été fait usage d'une norme de documentation et de moyens de documentation, ainsi que l'existence de processus de gestion et de *change-management* pour l'entretien de la documentation ;

- la mesure dans laquelle les aspects suivants figurent dans la documentation :

  - les composants de l'organisation et les processus de l'entreprise ;
  - les acteurs responsables et les systèmes d'information qui servent d'appui ;
  - les objectifs de processus et de contrôle ;
  - les risques (inhérents) des objectifs ;
  - les activités de contrôle interne qui couvrent les risques ;

- la manière dont le champ d'application a été défini – les activités, départements et filiales ayant été inclus dans le champ d'application. Afin de parvenir à un champ d'application fondé, l'établissement doit effectuer une analyse (stratégique) de l'ensemble de l'organisation. Pour ce faire, il faut, outre la matérialité en rapport avec la responsabilité financière, être attentif aux éléments suivants:

  - les facteurs externes et internes ;
  - les processus critiques de l'entreprise ;
  - le degré d'homogénéité entre les parties de l'organisation, ainsi que le degré de (dé)centralisation ;
  - les dispositions légales et réglementaires ; et
  - le risque de fraude.

  La décision finale concernant le champ d'application doit être arrêtée et suffisamment étayée.

- l'existence d'instructions concernant la mise en œuvre des activités de contrôle et la détermination des éléments probants des activités de contrôle ;

- la manière dont les déficiences constatées s'étendent ;

- la mesure dans laquelle l'approche qui a été suivie pour l'évaluation garantit l'exhaustivité de l'analyse des risques;

- la mesure dans laquelle, pour chaque déficience constatée, il a été évalué à quel point elle affecte la réalisation de l'objectif fixé ;

- l'existence d'un processus formalisé pour vérifier le fonctionnement du contrôle interne et la manière dont la direction effective est impliquée dans ce processus.

Vérification des mesures de contrôle interne *(réf. : par. 3.13)*

3.A.44 Pour autant que ce soit d'application, dans le cadre de l'analyse critique du rapport de la direction effective et de la mise en œuvre des procédures énumérées dans les instructions de la CBFA, les réviseurs d'entreprises agréés doivent vérifier les mesures de contrôle interne par rapport aux exigences de l'organisation considérées comme importantes pour le contrôle prudentiel, explicitées dans les documents de la CBFA et les forums internationaux dont la CBFA est membre. La CBFA est notamment membre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, du Comité européen des contrôleurs bancaires et de son ayant cause, l'Autorité bancaire européenne, ainsi que du Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles et de son ayant cause, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. A cet effet, les réviseurs d'entreprises agréés peuvent, pour autant que ce soit d'application, s'appuyer sur le cadre de référence annexé aux instructions de la CBFA, ainsi que sur la documentation élaborée par l'établissement pour étayer le rapport de la direction effective, et sur les connaissances acquises dans le cadre de leur mission de droit privé.

3.A.45 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent vérifier si l'établissement se conforme aux exigences de l'organisation considérées comme importantes pour le contrôle prudentiel. Pour ce faire, ils doivent demander et évaluer les documents relatifs à la conception des mesures et non à leur conformité, sauf si cette conformité doit être vérifiée dans le cadre de l'audit des comptes annuels et des états périodiques. La demande et l'évaluation de documents permet aux réviseurs d'entreprises agréés de vérifier, pour autant que ce soit d'application, la conformité des mesures et des activités de contrôle interne telles que décrites dans le rapport de la direction effective avec les constatations en la matière des réviseurs d'entreprises agréés.

3.A.46 Par « exigences de l'organisation considérées comme importantes pour le contrôle prudentiel » il faut entendre les exigences de l'organisation prévues par le régime public de contrôle concernant l'établissement des états périodiques et la maîtrise des risques liés aux activités opérationnelles dont le non-respect peut avoir une influence significative sur la fiabilité de l'information financière, la position financière et la continuité de l'établissement.

Rapport des réviseurs d'entreprises agréés à l'issue de l'évaluation des mesures de contrôle interne *(réf. : par. 3.23 – 3.26)*

3.A.47 Le rapportage sur les constatations dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne ne porte pas préjudice à l'obligation des réviseurs d'entreprises agréés de faire d'initiative rapport sur certaines décisions, faits ou évolutions dès qu'ils les constatent (*cf.* « fonction de signal »).

3.A.48 Seules les constatations estimées pertinentes par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre du contrôle prudentiel doivent être communiquées à la CBFA. Les constatations pertinentes concernent uniquement les questions constatées par les réviseurs d'entreprises agréés suite à la mise en œuvre des diligences requises.

3.A.49 Les constatations suivantes peuvent être pertinentes dans le cadre du contrôle exercé par la CBFA :

- le non-respect des dispositions prévues par les circulaires relatives au rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne ;

- les observations et recommandations concernant la méthode suivie par l'établissement pour l'évaluation du système de contrôle interne et la documentation élaborée en la matière. Ces observations peuvent se porter notamment sur l'insuffisance de la méthode ;

- les observations concernant l'application de la méthode sélectionnée ou développée par l'établissement. Ces observations peuvent concerner :

  - la mise en œuvre de la méthode ;
  - la planification et le champ d'application de l'évaluation ;
  - la standardisation en matière de la documentation ;
  - la documentation des activités de contrôle ;
  - l'association des processus aux risques et aux activités de contrôle ;
  - la connaissance des processus et l'évaluation de la conception et du bon fonctionnement ;
  - l'identification et le redressement des déficiences constatées ;
  - la vérification du fonctionnement du contrôle interne ;
  - l'implication de la direction effective, de l'organe légal d'administration et du comité d'audit, pour autant que ce soit d'application, etc. ;

- les observations concernant le contenu du rapport. Ces observations peuvent concerner :

  - la présentation dans le rapport de la méthode suivie ;
  - les risques identifiés et les mesures de contrôle conçues ;
  - les déficiences dans le contrôle interne qui ont été identifiées ;

- les mesures prises et le suivi des déficiences constatées antérieurement ;
- les incohérences constatées dans les rapports émis par les responsables de l'audit interne, du *risk management*, du *compliance* et des auditeurs des succursales et filiales concernées par l'audit ;

- les déficiences dans le contrôle interne pour préserver les avoirs des clients;

- les déficiences dans le contrôle interne pour se conformer au cadre légal applicable aux succursales en Belgique et pour lesquelles la CBFA est compétente ;

- d'autres constatations estimées pertinentes par le réviseur d'entreprises agréé.

Limitations dans la mise en œuvre de l'évaluation du contrôle interne *(réf. : par. 3.26)*

3.A.50 Les instructions de la CBFA mentionnent quelques limitations spécifiques dans la mise en œuvre de l'évaluation du contrôle interne à des fins prudentielles. Ainsi, pour autant que ce soit d'application, les réviseurs d'entreprises agréés ne sont pas sensés évaluer les mesures de contrôle interne adoptées par les établissements pour se conformer aux conditions d'agrément des modèles internes tel que défini dans la réglementation relative aux fonds propres applicable à l'établissement étant donné que l'agrément des modèles et la conformité avec les conditions d'agrément à des fins prudentielles relèvent de la responsabilité de la CBFA.

3.A.51 Le fait que, dans le cadre du contrôle prudentiel, la CBFA suit directement certains aspects, n'exonère pas les réviseurs d'entreprises agréés de leur obligation d'effectuer le contrôle des comptes annuels (consolidés) et des états périodiques (consolidés) conformément aux normes de révision applicables.

3.A.52 Les réviseurs d'entreprises agréés ne doivent pas se prononcer sur l'efficacité (le bon fonctionnement permanent) du contrôle interne sauf si les normes de révision applicables dans le cadre de la mise en œuvre :

- de leur mission de droit privé ;
- de l'examen limité des états périodiques semestriels; et
- de l'audit des états périodiques de fin d'exercice

le requièrent.

3.A.53 Pour les succursales en Belgique d'établissements de l'EEE, l'évaluation est, pour autant que ce soit d'application, limitée aux mesures prises pour se conformer au cadre légal applicable pour lesquelles la CBFA est compétente.

3.A.54 Pour les succursales belges d'établissements relevant du droit d'Etats situés hors de l'EEE, les réviseurs d'entreprises agréés évaluent les mesures de contrôle interne sur la base des informations dont dispose la succursale si les réviseurs d'entreprises agréés n'ont pas accès à toutes les personnes concernées et/ou à tous les documents. Les réviseurs d'entreprises agréés informent la CBFA de la limitation et de sa nature.

3.A.55 Les conclusions ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été faites par les réviseurs d'entreprises agréés. En outre, le rapport du réviseur d'entreprises agréé ne vaut que pour la période couverte par le rapport de la direction effective.

Reporting (réf. : par. 3.26)

3.A.56 L'annexe C de la présente norme spécifique contient quelques exemples de rapports qui peuvent être utilisés dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne. Pour l'établissement des rapports il a été tenu compte des dispositions de la présente norme spécifique, ainsi que des instructions de la CBFA.

Fonction de signal

Mission

4.1 Diverses lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés doivent, dans le cadre de leur mission auprès d'un établissement soumis au contrôle ou d'une entreprise liée à cet établissement, faire d'initiative rapport à la CBFA :

- des décisions, des faits ou des évolutions qui peuvent influencer de façon significative la situation de l'établissement sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne ;
- des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, de la loi de contrôle applicable et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ;
- des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes annuels ou des informations comptables annuelles publiées.

4.2 Il convient de relever qu'aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un commissaire agréé qui a informé de bonne foi la CBFA.

4.3 La CBFA a précisé la portée de la fonction de signal dans ses instructions.

Diligences requises quant à l'organisation de la fonction de signal (réf. : par. 4.A.1 à 4.A.5)

4.4 Il incombe aux réviseurs d'entreprises agréés d'inscrire leur mission de collaboration dans une perspective de prévention se situant non seulement à court terme (pour la certification des comptes annuels ou des informations comptables annuelles publiées) mais aussi à moyen et long terme (objectif du contrôle prudentiel).

Diligences requises quant au rapport *(réf. : par.4.A.6 à 4.A.8)*

4.5 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent prendre l'initiative de transmettre à la CBFA toutes les informations pertinentes du point de vue prudentiel et/ou susceptibles de requérir une action urgente de la CBFA dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur mission, sans attendre la communication de leur rapport périodique semestriel ou annuel.

4.6 Les communications à la CBFA doivent s'effectuer spontanément, sous forme écrite ou orale. Dans ces communications, les réviseurs d'entreprises agréés font part explicitement des problèmes réels ou potentiels constatés et, si possible, des causes de ceux-ci et de leur opinion motivée à ce sujet.

4.7 Les réviseurs d'entreprises agréés doivent, conformément aux lois de contrôle et aux instructions de la CBFA, communiquer des copies à la CBFA des communications faites à la direction effective et qui se rapportent à des questions estimées pertinentes par le réviseur d'entreprises agréé pour l'exercice du contrôle prudentiel.

Modalités d'application et autres informations explicatives

Organisation de la fonction de signal (réf. : par. 4.4 et 4.5)

4.A.1 Afin de faciliter la mise en œuvre de la fonction de signal, les réviseurs d'entreprises agréés prennent périodiquement connaissance des documents suivants :

- les procès-verbaux des réunions du comité d'audit et du conseil d'administration, pour autant que les deux existent, de la direction effective et des autres comités considérés pertinents par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de sa mission ; et
- les rapports du département d'audit interne de l'établissement (ou du groupe auquel appartient l'établissement), ainsi que les rapports du *compliance officer* et du *risk manager*.

4.A.2 Le périmètre pour l'application de la fonction de signal correspond au périmètre retenu dans le cadre de la préparation et de l'envoi des instructions pour l'audit par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des comptes annuels consolidés et de son examen limité et du contrôle des états périodiques consolidés. Dans leurs instructions aux auditeurs des filiales et des succursales, les réviseurs d'entreprises agréés doivent des lors attirer l'attention sur l'importance d'une communication proactive par ces auditeurs des éléments susceptibles d'être communiqués à la CBFA dans le cadre de l'exercice de la fonction de signal.

4.A.3 Dans le but d'une bonne communication et afin d'éviter que les éléments importants ne soient pas communiqués à temps à la CBFA, il est recommandé que la direction effective des établissements sous contrôle communique d'initiative les éléments visés dans les lois de contrôle et dans les instructions de la CBFA, à la CBFA et aux réviseurs d'entreprises agréés. Cette méthode de travail implique que les réviseurs d'entreprises agréés ne doivent pas communiquer à la CBFA les éléments dont ils savent qu'elle en a déjà été informée par l'établissement.

4.A.4 Il convient de préciser que la méthode précitée ne limite pas les responsabilités des réviseurs d'entreprises agréés quant à l'exercice de la fonction

de signal. Dès lors, les réviseurs d'entreprises agréés doivent, dès qu'ils constatent des éléments significatifs qui n'ont pas encore été communiqués par la direction effective à la CBFA, demander à la direction effective de communiquer ces éléments sans délai. En l'absence d'une réaction immédiate de la direction effective, les réviseurs d'entreprises agréés informeront immédiatement la CBFA.

4.A.5 Les modalités pratiques concernant l'intervention de la direction effective peuvent faire l'objet d'accords bilatéraux entre l'établissement et le réviseur d'entreprises agréé. Il est recommandé de préciser les responsabilités et les modalités pratiques en la matière dans la lettre de mission et dans la déclaration de la direction. En outre, les réviseurs d'entreprises agréés recevront de l'établissement, conformément aux normes relatives aux dossiers de travail, des copies des communications adressées à la CBFA, qu'ils conserveront dans leur documentation. En cas de communication orale, le réviseur d'entreprises agréé demande une conformation écrite de la communication faite à la CBFA et la transmet à cette dernière.

Rapportage à la CBFA (réf. : par. 4.6 et 4.7)

4.A.6 Les instructions de la CBFA mentionnent quelques aspects devant être communiqués à la CBFA. En cas de problème majeur, il est recommandé qu'une communication orale par les réviseurs d'entreprises agréés soit suivie aussi rapidement que possible d'une confirmation écrite. La communication rapide est fondamentale.

4.A.7 Les réviseurs d'entreprises se prononcent sur le caractère significatif de la communication à la lumière de la loi de contrôle applicable, des instructions de la CBFA, de leur connaissance de l'établissement où ils sont en fonction et de leur connaissance du contrôle prudentiel.

4.A.8 En ce qui concerne la communication et les modalités pratiques y afférentes, les précisions suivantes sont apportées :

- la communication concerne les éléments estimés significatifs ou relativement importants du point de vue prudentiel. Cette communication devra se faire même lorsque l'établissement a pris la décision de prendre des mesures rectificatives dont l'effet ne se produira qu'ultérieurement ;

- lorsque les réviseurs d'entreprises agréés communiquent des informations à la CBFA, ils considèrent l'opportunité d'en informer l'établissement ;

- les communications des réviseurs d'entreprises agréés ne doivent pas restées limitées à la transmission d'informations. Dans la mesure du possible, elles doivent également comporter une évaluation détaillée

des éléments concernés. Il est toutefois important d'insister sur le fait que la priorité doit être donnée à la rapidité des communications plutôt qu'à leur exactitude et à leur exhaustivité ;

- les décisions, faits ou évolutions dont la CBFA a déjà connaissance ne doivent pas lui être communiqués par les réviseurs d'entreprises agréés dans le cadre de la fonction de signal, sauf lorsque des évolutions significatives ont été portées à la connaissance des réviseurs d'entreprises agréés lors de la mise en œuvre de leurs procédures. Par prudence, et lorsqu'il apparaît que la CBFA n'a peut-être pas été informée, les réviseurs d'entreprises agréés doivent procéder à la communication.

Informations complémentaires à communiquer à la CBFA

Mission

5.1 Les instructions de la CBFA prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés doivent communiquer à la CBFA, en complément à leurs rapports, les informations complémentaires suivantes :

- les noms et la qualification ou l'expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission ;
- le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire (application de la norme ISQC 1 ou autre cadre de référence équivalent) ;
- les seuils de matérialité utilisés ;
- l'ensemble des recommandations et constatations détaillées du commissaire à la direction effective et, le cas échéant, au comité de direction ;
- les lacunes constatées dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du commissaire à la direction effective et, le cas échéant au comité de direction.

Diligences requises quant à la communication d'informations complémentaires

5.2 Les informations complémentaires doivent être clairement séparées de la conclusion du réviseur d'entreprises agréé et n'en modifient pas la teneur.

5.3 Les informations concernant :

- les noms et la qualification ou l'expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission ;
- le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire (application de la norme ISQC 1 ou autre cadre de référence équivalent) ; et
- les seuils de matérialité utilisés

doivent être communiquées à la CBFA avant de procéder à des procédures significatives. Ces informations doivent être actualisées en cas de modifications importantes dans la composition de l'équipe d'audit ou en cas de modification du nom et des coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société.

5.4 Les recommandations et constatations détaillées du commissaire destinées à la direction effective doivent être communiquées simultanément à la CBFA. Les normes internationales d'audit prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés doivent communiquer à la direction effective de l'établissement toutes les lacunes constatées qu'ils estiment pertinents dans le cadre du gouvernement d'entreprises de l'établissement.

Annexe A

Rapport sur les états périodiques semestriels [1]

Rapport à la CBFA conformément à l'article XXX de *(« la loi » ou « l'arrêté royal », selon les cas)* du JJ/MM/AAAA sur les états périodiques semestriels de *(« identification de l'entité »)* au JJ/MM/AAAA

Mission

Nous avons effectué l'examen limité des états périodiques semestriels clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l'entité)*, établis conformément aux instructions de la CBFA, dont le total du bilan s'élève à € xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de € xxxx.

A ajouter si l'entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires relatives aux fonds propres :

Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences réglementaires relatives aux fonds propres et sur les modèles à partir desquels les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences réglementaires relatives aux fonds propres et sur lesquels la CBFA n'exige aucun rapport de la part des réviseurs d'entreprises agréés. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d'agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la CBFA.

L'établissement des états périodiques conformément aux instructions en vigueur de la CBFA relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la CBFA des résultats de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité selon la norme spécifique en matière de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel. Cette norme exige que l'examen limité des états périodiques semestriels soit effectué selon la Norme ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité » ainsi que les instructions de la CBFA aux commissaires agréés. Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes

[1] Le modèle de rapport peut être utilisé dans le cadre du rapportage à la CBFA des résultats de l'examen limité des états périodiques consolidés.

responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

Conclusion si l'entité n'utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires relatives aux fonds propres

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de *(identification de l'entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions en vigueur de la CBFA.

Conclusion si l'entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires relatives aux fonds propres

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas, sous réserve des limitations de l'exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la CBFA n'exige pas, sous l'angle prudentiel, de rapport de la part des réviseurs d'entreprises agréés, connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de *(identification de l'entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions en vigueur de la CBFA.

Confirmations complémentaires

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

- les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets (c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu'ils sont corrects (c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis) ;

- que nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1.

[à compléter pour autant que les instructions de la CBFA prévoient que d'autres confirmations doivent être exprimées] [1]

Distribution du rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel exercé par la CBFA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas).* Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

Nom du réviseur d'entreprises agréé

Adresse

Date

[1] Ceci est entre autres le cas pour les établissements de crédit, les sociétés de bourse, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, les compagnies financières, les sociétés de gestion d'OPC et les compagnies financières mixtes

Annexe B

Rapport sur les états périodiques de fin d'exercice [1]

Rapport à la CBFA conformément à l'article XXX de *(« la loi » ou « l'arrêté royal », selon les cas)* du JJ/MM/AAAA sur les états périodiques de *(identification de l'entité)* au JJ/MM/AAAA *(date de fin d'exercice comptable)*

Mission

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l'entité)*, établis conformément aux instructions de la CBFA, dont le total du bilan s'élève à € xxxx et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de € xxxx.

A ajouter si l'entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires relatives aux fonds propres

Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences réglementaires relatives aux fonds propres et sur les modèles à partir desquels les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences réglementaires relatives aux fonds propres et sur lesquels la CBFA n'exige aucun rapport de la part des réviseurs d'entreprises agréés. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d'agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la CBFA.

L'établissement des états périodiques conformément aux instructions en vigueur de la CBFA relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la CBFA des résultats de notre contrôle.

Travaux mis en œuvre

Nous avons effectué notre contrôle selon la norme spécifique en matière de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel. Cette norme exige que le contrôle des états périodiques de fin d'exercice soit effectué selon les Normes Internationales d'Audit ainsi que les instructions de la CBFA aux commissaires agréés. Ces normes et instructions requièrent que notre contrôle soit planifié et réalisé en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que les états périodiques

[1] Le modèle de rapport peut être utilisé dans le cadre du rapportage à la CBFA des résultats du contrôle des états périodiques consolidés.

ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'ils sont conformes à la comptabilité et aux inventaires, et qu'ils soient établis par application de règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels au JJ/MM/AAAA. Un contrôle consiste à examiner, par sondage, les éléments probants justifiant les données chiffrées et les informations contenues dans les états périodiques. Un contrôle consiste également à apprécier les méthodes comptables suivies et les estimations significatives retenues par la direction, ainsi que les présentations des états périodiques pris dans leur ensemble. Nous estimons que notre contrôle constitue une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Conclusion

Conclusion si l'entité n'utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires relatives aux fonds propres

A notre avis les états périodiques de *(identification de l'entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la CBFA.

Conclusion si l'entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires relatives aux fonds propres

A notre avis, sous réserve des limitations de l'exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la CBFA n'exige pas, sous l'angle prudentiel, de rapport de la part des réviseurs d'entreprises agréés, les états périodiques de *(identification de l'entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la CBFA.

Confirmations complémentaires

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

- les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets (c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu'ils sont corrects (c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis) ;

- que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)*.

[à compléter pour autant que les instructions de la CBFA prévoient que d'autres confirmations doivent être exprimées] [1]

Distribution du rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel exercé par la CBFA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas).* Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

Nom du réviseur d'entreprises agréé

Adresse

Date

[1] Ceci est entre autres le cas pour les établissements de crédit, les sociétés de bourse, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, les compagnies financières, les sociétés de gestion d'OPC et les compagnies financières mixtes.

Annexe C-1

Rapport qui peut être utilisé dans le cadre du reporting des constatations du réviseur d'entreprises agréé quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne d'un établissement de crédit de droit belge *(société de bourse de droit belge)*[1]

Rapport de constatations à la CBFA établi conformément aux dispositions de l'article 55, premier alinéa, 1° et 5° de la loi du 22 mars 1993 *(article 101, premier alinéa, 1° et 5° de la loi du 6 avril 1995)* concernant les mesures de contrôle interne prises par *(identification de l'entité)*

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

Nous avons évalué l'ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l'entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel ainsi que de l'ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles y compris les mesures prises pour préserver les avoirs des clients.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de :

- l'article 55, premier alinéa, 1° de la loi du 22 mars 1993 (la loi bancaire) *(article 101, premier alinéa, 1° de la loi du 6 avril 1995)* concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 20, § 3, premier alinéa *(article 62, § 3, premier alinéa),* et par application de l'article 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire *(article 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995)*;

[1] Le modèle de rapport peut être utilisé également dans le cadre du *reporting* des constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne des sociétés de bourse de droit belge. Ceci implique entre autres que les renvois vers la loi bancaire doivent être remplacés par les dispositions correspondantes dans la loi du 6 avril 1995 (voir les divers renvois à la loi du 6 avril 1995, soulignés et entre parenthèses).

- l'article 55, premier alinéa, 5° de la loi bancaire *(article 101, premier alinéa, 5° de la loi du 6 avril 1995)* concernant l'adéquation des dispositions prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et *(par application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995)* des mesures d'exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des articles 20 et 20bis de la loi bancaire (*article 62 et 62bis de la loi du 6 avril 1995)* incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

Conformément aux articles 20, § 5, cinquième alinéa *(article 62, § 5, cinquième alinéa)* et 20bis, § 7, premier alinéa de la loi bancaire *(article 62, § 7, premier alinéa de la loi du 6 avril 1995)*, l'organe légal d'administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* doit contrôler si (*identification de l'entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 *(article 62 de la loi du 6 avril 1995)* et des paragraphes 1 à 6 de l'article 20bis de la loi bancaire (*62bis de la loi du 6 avril 1995)*, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

Procédures mises en œuvre

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l'entité)* :

- conformément à l'article 20, § 3, premier alinéa *(article 62, § 3, premier alinéa)*, et par application de l'article 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire *(article 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995)*
- pour préserver les avoirs des clients par application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 *(par application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995)* et des mesures d'exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions,

et de communiquer nos constatations à la CBFA.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément au projet de norme spécifique en matière de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel et aux instructions de la CBFA aux commissaires agréés.

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* établi conformément à la circulaire CBFA_2008_12 et daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques de *(identification de l'entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

Norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel

Version 2 avril 2010

Dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément au projet de norme spécifique en matière de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel et aux instructions de la CBFA aux commissaires agréés:

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'entité et de son environnement;

- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes générales de révision de l'IRE et les Normes ISA;

- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;

- examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;

- examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d'administration *(le cas échéant le comité d'audit)* ;

- examen des documents qui concernent les articles 20, §§ 1, 2 et 3 *(article 62, §§ 1, 2 et 3)* et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire *(article 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995)*, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;

- examen des documents qui concernent les articles 20, §§ 1, 2 et 3 *(article 62, §§ 1, 2 et 3)* et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire *(article 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995)*, et qui ont été transmis à l'organe légal d'administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;

- demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d'informations qui concernent les articles 20, §§ 1, 2 et 3 et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire *(article 62, §§ 1, 2 et 3 et article 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995)* ;

- assistance aux réunions de l'organe légal d'administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *(le cas échéant les rapports)* de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé *(le cas échéant visés)* à l'article 20, § 5, sixième alinéa et à l'article 20bis, § 7, deuxième alinéa de la loi bancaire *(article 62, § 5, sixième alinéa et article 62bis, § 7, deuxième alinéa de la loi du 6 avril 1995)* ;

- demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d'informations sur la manière elle a procédé pour rédiger son rapport ;

- examen de la documentation à l'appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;

- examen du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;

- la revue si le rapport établi conformément à la circulaire CBFA_2008_12 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;

- la revue du respect par *(nom de l'établissement de crédit)* des dispositions contenues dans la circulaire CBFA_2008_12, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation à l'appui du rapport ;

- [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur d'entreprises agréé*].

Dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients, les procédures complémentaires suivantes ont été mises en œuvre :

- l'obtention d'informations auprès de la direction effective (*le cas échéant, le comité de direction*) sur la méthode de travail adoptée en vue d'apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 *(en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995)* et des mesures d'exécution pris par le Roi sur base de ces dispositions, ainsi que l'évaluation de ces informations. Une attention particulière a été consacrée à cet égard à la prise en compte par *(identification de l'entité)* du respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers), de même que des dispositions de l'arrêté d'exécution pris par le Roi;

- [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de r*eporting* financier.

L'évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs d'entreprises agréés s'appuient sur la connaissance de l'entité et l'évaluation du rapport de la direction effective ne constitue pas une mission d'appréciation et n'apporte pas d'assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué une mission d'appréciation, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission :

- le rapport de la direction effective contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » adapter selon le contenu du rapport de la direction effective)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective ne contient pas d'incohérences manifestes vis-à-vis de l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;

- *(« les mesures de contrôle internes relatives au respect des conditions d'agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n'ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d'agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la CBFA; » le cas échéant) ;*

- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;

- nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l'entité)* de l'ensemble des dispositions légales applicables ;

- [*à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur d'entreprises agréé*]*.*

Constatations

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l'entité) :*

- conformément à l'article 20, § 3, premier alinéa *(article 62, §3, premier alinéa)* et par application de l'article 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire *(article 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995)* ;
- pour préserver les avoirs des clients par application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 *(par application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995)* et des mesures d'exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire CBFA_2008_12:
-

Constatations relatives au processus de *reporting* financier:
-

Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients:
-

Autres constatations:
-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés faites. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective.

Distribution du rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel exercé par la CBFA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *("à la direction effective", "au comité de direction", "aux administrateurs" ou "au comité d'audit", selon le cas).* Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

Nom du réviseur d'entreprises agréé

Adresse

Date

Annexe C-2

Rapport qui peut être utilisé dans le cadre du reporting des constatations du réviseur agréé quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne des succursales en Belgique d'institutions de l'EEE

Rapport de constatations à la CBFA établi conformément aux dispositions de l'article xxxx de (*« la loi » ou « l'arrêté royal », le cas échéant*) du JJ/MM/AAAA concernant les mesures de contrôle interne prises par *(identification de l'entité)*

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

Nous avons évalué l'ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l'entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel ainsi que de l'ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui leur sont applicables etpour lesquelles la CBFA est compétente, conformément aux lois de contrôles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article xxxx de (*« la loi » ou « l'arrêté royal », le cas échéant*) du JJ/MM/AAAA.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne incombe à la direction effective.

La direction effective est également responsable de l'identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui leur sont applicables, y compris ceux pour lesquels la CBFA est compétente.

Procédures mises en œuvre

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l'entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel et quant au respect des lois, arrêtés et règlements qui leur sont applicables et pour lesquellesla CBFA est compétente et de communiquer nos constatations à la CBFA.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément au projet de norme spécifique en matière de la collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel et aux instructions de la CBFA aux commissaires agréés.

Lorsque la direction effective a préparé un rapport

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective, établi conformément à la circulaire CBFA_AAAA_xx et daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective.

Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre de la certification des informations comptables publiées en vertu de l'article xxxx de *(« la loi » ou « l'arrêté royal »)* du JJ/MM/AAAA et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de *reporting* financier.

Dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'entité et de son environnement;

- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes générales de révision de l'IRE et les Normes ISA;

- examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective;

- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements qui leur sont applicables et pour lesquels la CBFA est compétente;

- examen des documents relatifs aux lois, arrêtés et règlements qui leur sont applicables et pour lesquels la CBFA est compétente ;

- demande d'informations auprès de la direction effective concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui leur sont applicables et pour lesquelles la CBFA est compétente, de même que l'évaluation de ces informations;

  Lorsque la direction effective a préparé un rapport

- *la demande, auprès de la direction effective, d'informations sur la manière elle a procédé pour rédiger son rapport et quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui leur sont applicables et pour lesquelles la CBFA est compétente de même que l'évaluation de ces informations;*

- *examen de la documentation à l'appui du rapport de la direction effective;*

- *examen du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;*

- *la revue si le rapport établi conformément à la circulaire CBFA_AAAA_xx par la direction effective reflète la manière dont la direction effective a exécuté son appréciation du contrôle interne;*

- *la revue du respect par (identification de l'entité) des dispositions contenues dans la circulaire CBFA_AAAA_xx, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation à l'appui du reporting;*

- *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur d'entreprises agréées, en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la CBFA dispose d'une compétence de surveillance].*

Limitations dans l'exécution de la mission

Lorsque la direction effective a préparé un rapport

Lors de l'évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de la certification des informations comptables publiées en vertu de l'article xxxx de (« la loi » ou « l'arrêté royal ») du JJ/MM/AAAA et du contrôle des états périodiques, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L'évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs d'entreprises agréés s'appuient sur la connaissance de l'entité et l'évaluation du rapport de la direction effective ne constitue pas une mission d'appréciation et n'apporte pas d'assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Le rapport de la direction effective contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: (à compléter le cas échéant). Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective ne contient pas d'incohérences manifestes vis-à-vis de l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué une mission d'appréciation, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Lorsque la direction effective n'a pas préparé un rapport

Lors de l'évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre de la certification des informations comptables publiées en vertu de l'article xxxx de (« la loi » ou « l'arrêté royal ») du JJ/MM/AAAA et du contrôle des états périodiques, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L'évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs d'entreprises agréés s'appuient sur la connaissance de l'entité ne constitue pas une mission d'appréciation et n'apporte pas d'assurance relative au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué une mission d'appréciation, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:

- la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la CBFA dispose d'une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle;

- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;

- nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l'entité)* de l'ensemble des dispositions légales applicables;

- [*à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur d'entreprises agréé*].

Constatations

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l'entité)* en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la CBFA dispose d'une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Le cas échéant

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire CBFA_AAAA_xx:
-

Constatations relatives au processus de *reporting* financier:
-

Constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises en vertu du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la CBFA dispose d'une compétence de surveillance :
-

Autres constatations :
-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés faites. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective.

Distribution du rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel exercé par la CBFA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée à la direction effective. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

Nom du réviseur d'entreprises agréé

Adresse

Date

Annexe C- 3

Rapport qui peut être utilisé dans le cadre du reporting des constatations du réviseur d'entreprises agréé quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne d'une entreprise d'assurance de droit belge

Rapport de constatations à la CBFA établi conformément aux dispositions de l'article 40 quater, premier alinéa, 1° de la loi du 9 juillet 1975 concernant les mesures de contrôle interne prises par *(identification de l'entité)*

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

Nous avons évalué l'ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l'entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel ainsi que de l'ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 40*quater*, premier alinéa, 1° de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (la loi de contrôle), concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 14*bis*, § 3, premier alinéa de la loi de contrôle.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l'article 14bis, §3, premier alinéa de la loi de contrôle incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

Conformément à l'article 14*bis*, § 5, deuxième alinéa de la loi de contrôle, l'organe légal d'administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* doit contrôler si (*identification de l'entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 et de l'alinéa premier du § 5 de l'article 14*bis* de la loi de contrôle, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

Procédures mises en œuvre

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l'entité)* conformément à l'article 14bis, § 3, premier alinéa de la loi de contrôle et de communiquer nos constatations à la CBFA.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément au projet de norme spécifique en matière de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel et aux instructions de la CBFA aux commissaires agréés.

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* établi conformément à la circulaire CBFA_2009_26 du 24 juin 2009 et daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques de *(identification de l'entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de *reporting* financier.

Dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément au projet de norme spécifique en matière de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel et aux instructions de la CBFA aux commissaires agréés:

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'entité et de son environnement;

- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes générales de révision de l'IRE et les Normes ISA;

- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;

- examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;

- examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d'administration *(le cas échéant le comité d'audit)*;

- examen de documents qui concernent l'article 14bis, §§ 1, 2 et 3 de la loi de contrôle, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;

- examen de documents qui concernent l'article 14bis, §§ 1, 2 et 3 de la loi de contrôle, et qui ont été transmis à l'organe légal d'administration *(le cas échéant via le comité d'audit)*;

- demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d'informations qui concernent l'article 14bis, §§ 1, 2 et 3 de la loi de contrôle;

- assistance aux réunions de l'organe légal d'administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé à l'article 14bis, § 5, alinéa 3 de la loi de contrôle;

- demande et évaluation d'informations, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, sur la manière dont elle a procédé pour rédiger son rapport;

- examen de la documentation à l'appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;

- examen du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;

- la revue si le rapport établi conformément à la circulaire CBFA_2009_26 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;

- la revue du respect par *(identification de l'entité)* des dispositions contenues dans la circulaire CBFA_2009_26, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation à l'appui du rapport;

- [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur d'entreprises agréé*].

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de *reporting* financier.

L'évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs d'entreprises agréés s'appuient sur la connaissance de l'entité et l'évaluation du rapport de la direction effective ne constitue pas une mission d'appréciation et n'apporte pas d'assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué une mission d'appréciation, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:

- le rapport de la direction effective contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(à compléter le cas échéant)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective ne contient pas d'incohérences manifestes vis-à-vis de l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;

- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;

- nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l'entité)* de l'ensemble des dispositions légales applicables;

- [*à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur d'entreprises agréé*].

Constatations

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l'entité)* conformément à l'article 14bis, § 3 de la loi de contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire CBFA_2009_26:
-

Constatations relatives au processus de *reporting* financier:
-

Autres constatations:
-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés faites. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective.

Distribution du rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel exercé par la CBFA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *("à la direction effective", "au comité de direction", "aux administrateurs" ou "au comité d'audit", selon le cas).* Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

Nom du réviseur d'entreprises agréé

Adresse

Date